

## Arrêt

n° 321 919 du 18 février 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA  
Rue Charles Parenté 10/5  
1070 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2023.

Vu le titre *1<sup>er</sup> bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 9 septembre 2019.

1.2. Le 23 septembre 2019, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juin 2021. Par un arrêt n°263.174 du 28 octobre 2021, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

1.3. Le 27 mars 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 10 octobre 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, notifiées le 21 décembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, Monsieur [O.S.] invoque à titre de circonstances exceptionnelles avoir perdu presque toute sa famille pendant le génocide au Rwanda en 1994 et avoir rejoint en Belgique la seule sœur qui a survécu au génocide et avec qui il a grandi et noué un lien d'attachement particulier ; les séparer serait, prétend-il, d'une grande violence psychologique.*

*Par ailleurs, Monsieur invoque ses craintes en cas de retour au pays d'origine, craintes à l'origine de son exil, il déclare craindre pour sa vie en cas de retour au Rwanda : dans le cadre de relations avec d'anciens membres de la garde présidentielle et dans le cadre de sa fonction de cameraman, le requérant aurait eu à connaître certains faits de nature criminelle organisés par le pouvoir. Il déclare que d'autres de ses connaissances ont été emprisonnées, et que lui a été intimidé et convoqué par le RIB (Rwanda Investigation Bureau) ; Monsieur déclare avoir demandé l'asile pour échapper à l'emprisonnement (car on le soupçonnait d'avoir des informations mettant en cause le régime du Président par rapport à des faits et assassinats survenus).*

*En outre, Monsieur [O.S.] allègue que le génocide a laissé des traces indélébiles en lui, que son histoire s'est arrêtée en 1994 ; il est, affirme-t-il, dans un état de stress constant, est suivi par un psychologue et son suivi psychiatrique est en cours à l'hôpital de Jolimont ; il déclare que sa situation est aggravée car sa demande de protection internationale a été rejetée, que retourner au Rwanda équivaut à de la torture et invoque l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, mettant en avant l'importance pour lui d'être avec la famille qui lui reste pour la gestion de ses pathologies. Monsieur précise que depuis le génocide, il a été suivi pour ses traumatismes et avoir continué le suivi en Belgique par une équipe pluridisciplinaire car il souffre de diabète : il fournit une attestation du 5.09.2021 de l'association [I.] au Rwanda. Mr [J.F.], attestant de son suivi au Rwanda dès 1995 ; il fournit également une attestation du 31.01.2022 de la psychologue Madame [J.R.], qui confirme que le patient présente un état de stress post traumatisque lié à son vécu lors du génocide et son diabète (pour lequel il serait régulièrement suivi) et qui conseille un suivi psychiatrique et neurologique : il fournit enfin une attestation du 02.05.2023 du Docteur [A.L.] qui confirme l'état de stress post traumatisque suite au génocide, la prise d'un traitement et un suivi psychiatrique.*

*Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*Notons ensuite, pour ce qui concerne la présence de la sœur de Monsieur en Belgique et de la famille de celle-ci, avec laquelle il entretient des liens étroits, qu'il a été jugé que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés : Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004).*

*En soi, cet éloignement temporaire n'implique pas de rupture des liens unissant Monsieur et sa sœur, et la famille de celle-ci, en vue d'obtenir l'autorisation requise ; Monsieur pourrait continuer à entretenir ces liens contribuant à gérer, comme il l'invoque, son mal être psychologique au moyen des outils modernes de communication.*

*Pour ce qui concerne les craintes de persécution en cas de retour au Rwanda en raison des faits à l'origine de l'exil et à la base de la demande de protection internationale de Monsieur [O.S.], rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers indique que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020).*

Notons que la demande de protection internationale introduite par Monsieur [O.S.] le 23.09.2019 s'est clôturée négativement par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.11.2021 et que le 15.12.2021 il lui a été notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13qq).

Force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'apporter les preuves de ses assertions.

Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée précédemment par les instances d'asile.

Quant à l'invocation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, nous constatons que Monsieur [O.S.] n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque concret et grave qu'il encourrait personnellement de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine en raison des troubles psychiques et médicaux allégués. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°164 467 du 21.03.2016 ; C.C.E., Arrêt n°157 295 du 30.11.2015 ; C.C.E., Arrêt n°132 435 du 30.10.2014 ; C.C.E., Arrêt n°52 022 du 30.11.2010).

Les documents produits dans la demande ne permettent pas de conclure que Monsieur ne pourrait pas continuer à recevoir le traitement poursuivi dès 1995 dans son pays d'origine, ni que ses autres problèmes médicaux ne pourraient pas y être pris en charge. Monsieur [O.S.] ne produit aucune attestation médicale établissant que son état psychologique et physique actuels ne lui permettent pas un déplacement temporaire au pays d'origine afin d'y introduire la demande de séjour requise. Rien n'indique que le traitement de Monsieur n'est pas disponible au pays d'origine, que Monsieur ne pourrait le poursuivre. Rien n'indique non plus que le lien établi en Belgique entre Monsieur et ses thérapeutes ne pourrait être maintenu par des séances à distance, le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télapsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, *Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care*, dans *The American Journal of Psychiatry*, 2013 (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.-F. Echelard, *Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review*, dans *Journal of Medical Internet Research*, 2021 (<https://formative.imir.org/2021/7/e29159>)).

Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., Arrêt n°275 474 du 27.07.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6. alinéa 10r de la loi) : Monsieur [O.S.] est arrivé sur le territoire

le 09.09.2019. muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable 22 jours entre le 30.08.2019 et le 06.10.2019. Sa procédure de demande de protection internationale, introduite le 23.09.2019, s'est clôturée par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.11.2021 ; le 15.12.2021 lui a été notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13qq).

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas de la demande et du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci aurait un ou des enfants mineurs sur le territoire*

*La vie familiale : les liens avec sa sœur et la famille de sa sœur résidant en Belgique ne seront pas rompus; il n'est demandé à l'intéressé qu'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y procéder à une demande de séjour ; les liens avec sa sœur et la famille de celle-ci peuvent être maintenus au moyen des*

*outils modernes de communication*

*L'état de santé : il ne ressort pas de la demande ou du dossier administratif que l'état de santé de l'intéressé est avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement ; Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir poursuivre le suivi psychiatrique et médical qu'il invoque au pays d'origine, où le traitement et le suivi avaient débuté dès 1995, ainsi qu'il le déclare dans sa demande ; Monsieur [O.S.] n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque concret et grave qu'il encourrait personnellement de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine en raison des troubles psychiques et médicaux allégués.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre la première décision attaquée, de la violation :

- du « principe général de soin et de minutie selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier » ;
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.1.1. Rappelant le principe de soin et de minutie, elle indique que « le requérant a expliquer les raisons exceptionnelles qui rendent le retour au Rwanda particulièrement difficile » avant de reproduire un extrait de sa demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute qu'« Etant donné que pour le requérant, tout se passe comme si le temps s'est arrêté en 1994 pendant le génocide, il est particulièrement difficile d'aller dans un pays où un génocide est en train de se commettre ».

Elle soutient que « La partie adverse ne tient pas compte des circonstances particulières de la vie du requérant liées à sa qualité de survivant du génocide alors que des rapports psychologique et psychiatrique (pièces 2 et 3) indiquent clairement que le génocide a eu des conséquences spécifiques [au requérant], de telle manière que l'idée même de retourner sur la scène du génocide (le Rwanda) génère chez lui un traumatisme psychologique grave ainsi que des sensations d'étouffement ».

2.1.2. En outre, elle fait valoir que « La partie adverse viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui édictent que les actes administratifs doivent être adéquatement motivés » et avance qu'« au lieu d'expliquer en quoi les éléments invoqués par le requérant comme étant des circonstances exceptionnelles ne le seraient pas, la partie adverse écrit que « les documents produits dans la demande ne permettent pas de conclure que Monsieur ne pourrait pas continuer à recevoir le traitement poursuivi dès 1995 dans son pays d'origine, ni que ses autres problèmes médicaux ne pourraient pas y être pris en charge » ».

Elle considère que « Cet argument n'a pas sa place dans la discussion sur l'irrecevabilité de la demande de régularisation basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 » et qu'« En confondant des arguments relatifs à la demande de régularisation basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et ceux basés sur l'article 9bis de la même loi la partie adverse sème la confusion et ne permet pas au requérant de bien comprendre la raison pour laquelle sa demande 9bis a été déclarée irrecevable ».

Elle conclut qu'« il y a violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui édictent que les actes administratifs doivent être adéquatement motivés » et qu'« Une motivation adéquate doit être claire et précise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre la deuxième décision querellée, de la violation :

- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2.1. Elle rappelle l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « Dans sa demande de régularisation, le requérant a produit des certificats psychologiques et psychiatriques qui indiquent que l'idée même de retourner sur la scène du génocide (le Rwanda) génère chez lui un traumatisme psychologique grave ainsi que des sensations d'étouffement ». Elle considère que « La partie adverse ne démontre pas qu'elle a tenu compte de la gravité de cette sensation d'étouffement et des conséquences que cela pourrait avoir sur la santé du requérant » et que « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, cela constituerait un « risque concret et grave de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine en raison de troubles psychiques et médicaux allégués » ».

2.2.2. En outre, elle fait valoir que « La partie adverse viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui édictent que les actes administratifs doivent être adéquatement motivés » et avance qu'« au lieu d'expliquer en quoi les éléments invoqués par le requérant comme étant des circonstances exceptionnelles ne le seraient pas, la partie adverse écrit que « *les documents produits dans la demande ne permettent pas de conclure que Monsieur ne pourrait pas continuer à recevoir le traitement poursuivi dès 1995 dans son pays d'origine, ni que ses autres problèmes médicaux ne pourraient pas y être pris en charge* » ».

Elle considère que « Cet argument n'a pas sa place dans la discussion sur l'irrecevabilité de la demande de régularisation basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 » et qu'« En confondant des arguments relatifs à la demande de régularisation basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et ceux basés sur l'article 9bis de la même loi la partie adverse sème la confusion et ne permet pas au requérant de bien comprendre la raison pour laquelle sa demande 9bis a été déclarée irrecevable ».

Elle conclut qu'« il y a violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui édictent que les actes administratifs doivent être adéquatement motivés » et qu'« Une motivation adéquate doit être claire et précise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle ajoute que « la décision attaquée évoque un précédent ordre de quitter le territoire qui aurait été notifié au requérant le 15/12/2021, ce qui n'a jamais été le cas », et affirme que « Les éléments ci-dessus démontrent à suffisance que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivée ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que le dossier administratif transmis par la partie défenderesse apparaît de toute évidence incomplet, dès lors que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. ci-avant, n'y figure pas.

A cet égard, l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante fait notamment valoir, en termes de requête, qu'elle a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, l'état de santé psychologique du requérant lié à son traumatisme et elle estime que « La partie adverse ne tient pas compte des circonstances particulières de la vie du requérant liées à sa qualité de survivant du génocide alors que des rapports psychologique et psychiatrique (pièces 2 et 3) indiquent clairement que le génocide a eu des conséquences spécifiques [au requérant], de telle manière que l'idée même de retourner sur la scène du génocide (le Rwanda) génère chez lui un traumatisme psychologique grave ainsi que des sensations d'étouffement ».

Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, la partie défenderesse a transmis un dossier administratif incomplet qui ne comporte ni la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en date du 27 mars 2022 ni aucun document médical produit en annexe de cette demande. Partant, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la première décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyen.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Quant au second acte litigieux, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire querellé de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2023, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS